



Conseil économique et social

Distr. générale
6 septembre 2012

Session de fond de 2012
Point 7, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2012/L.8)]

2012/24. Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹, et rappelant ses résolutions 2001/41 du 26 juillet 2001, 2002/23 du 24 juillet 2002, 2003/49 du 24 juillet 2003, 2004/4 du 7 juillet 2004, 2005/31 du 26 juillet 2005, 2006/36 du 27 juillet 2006, 2007/33 du 27 juillet 2007, 2008/34 du 25 juillet 2008, 2009/12 du 28 juillet 2009, 2010/29 du 23 juillet 2010 et 2011/6 du 14 juillet 2011,

Réaffirmant également les engagements pris en matière de défense de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes au Sommet du Millénaire², au Sommet mondial de 2005³, à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴ et à d'autres sommets, conférences et sessions extraordinaires importants des Nations Unies, et réaffirmant par ailleurs qu'il est crucial que ces engagements soient mis en œuvre de façon complète, effective et accélérée pour réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant en outre l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 de promouvoir activement la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi que de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, sect. A, par. 4.

² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.



Réaffirmant que la transversalisation de la problématique hommes-femmes est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et constitue une stratégie déterminante pour assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁵, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶,

Rappelant la section intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme » de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale en date du 2 juillet 2010 ,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷ et des recommandations y figurant, et demande que l'on poursuive et approfondisse les efforts visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social ;

2. *Souligne* que le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes constitue un forum essentiel qui doit permettre de parvenir à une plus grande coordination, cohérence et transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies et de promouvoir la mise en commun et l'enrichissement mutuel des idées et des expériences en la matière, et attend avec intérêt la poursuite de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie relatives à la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein des organismes des Nations Unies ;

3. *Demande* aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies de poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la transversalisation de la problématique hommes-femmes conformément aux précédentes résolutions qu'il a adoptées, en particulier sa résolution 2008/34, ainsi qu'à la résolution 64/289 de l'Assemblée générale, en intégrant notamment la problématique hommes-femmes dans tous les mécanismes opérationnels, y compris ceux relatifs au développement, dont le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, en s'assurant que les directeurs fournissent l'encadrement et l'appui voulus au sein du système des Nations Unies pour transversaliser la problématique hommes-femmes, renforcer le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation afin de dresser le bilan, à l'échelle du système, des progrès accomplis concernant la transversalisation de la problématique hommes-femmes, puis employer les outils de formation existants, notamment les institutions et infrastructures, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de modules et d'outils unifiés de formation dans le domaine de la problématique hommes-femmes, et favoriser la collecte, le traitement et l'utilisation de données exactes, fiables, comparables et pertinentes, ventilées par sexe et par âge, au cours de l'élaboration des programmes et de l'évaluation de la transversalisation de la problématique hommes-femmes, aux fins de déterminer les progrès accomplis vers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

4. *Demande* au système des Nations Unies de continuer à aider les États Membres, avec leur assentiment, à appliquer des mesures nationales en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris par exemple en

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁶ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

⁷ E/2012/61.

fournissant un appui, notamment en matière de renforcement des capacités, aux mécanismes nationaux de promotion de la femme ;

5. *Se félicite* de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, sous l'égide de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et de son adoption le 13 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination comme cadre de responsabilité devant être pleinement appliqué par les organismes des Nations Unies, et invite ceux-ci à participer activement au lancement du plan ;

6. *Demande* à ONU-Femmes, conformément à la résolution 64/289 de l'Assemblée générale :

a) De continuer à s'acquitter pleinement de sa tâche, qui consiste à diriger et coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines, et à faire en sorte que tout nouveau mandat soit approuvé par les mécanismes intergouvernementaux ;

b) En ce qui concerne ses activités sur le terrain, de continuer à fonctionner dans le cadre du système des coordonnateurs résidents au sein de l'équipe de pays des Nations Unies, et à diriger et coordonner les travaux de l'équipe de pays qui concernent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, sous la direction du Coordonnateur résident ;

c) En se fondant sur le principe de l'universalité, de continuer à fournir, dans le cadre de ses fonctions d'appui normatives et de ses activités opérationnelles, à tous les États Membres qui en feront la demande, des conseils et une assistance technique, à tous les niveaux du développement et dans toutes les régions, dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation et des droits des femmes et de la transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

d) De continuer à apporter son appui à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies comme partie intégrante de son activité ;

7. *Constate* qu'un large fossé subsiste entre les politiques et la pratique et que renforcer les capacités du personnel des Nations Unies ne saurait suffire pour que l'ensemble du système des Nations Unies respecte ses engagements et s'acquitte de ses obligations quant à la transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

8. *Prie* l'ensemble des organismes, fonds et programmes des Nations Unies de continuer à œuvrer en collaboration, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément aux règles et règlements existants qui régissent les procédures de sélection et de recrutement des organisations concernées, à la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies, notamment par les moyens suivants :

a) En continuant de s'employer à mieux harmoniser les programmes relatifs à l'égalité des sexes avec les priorités nationales, à la demande de l'État Membre concerné, dans l'objectif d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les législations et les programmes ;

b) En promouvant et facilitant un environnement propice à l'intégration de l'égalité des sexes au niveau du siège et faire en sorte que les organismes des

Nations Unies affectent suffisamment de ressources financières et humaines à une programmation en la matière au niveau des pays ;

c) En renforçant la coordination des activités opérationnelles soucieuses de l'égalité des sexes au sein des organismes des Nations Unies grâce aux mécanismes de coordination qui existent au niveau national et en partenariat, le cas échéant, avec d'autres organismes et partenaires nationaux concernés ;

d) En faisant en sorte que les divers mécanismes de responsabilisation dont sont dotés les organismes des Nations Unies permettent de renforcer la cohérence, l'exactitude et l'efficacité des procédures de contrôle, d'évaluation et d'établissement de rapports concernant les résultats obtenus en matière d'égalité des sexes et le suivi des ressources affectées à la problématique hommes-femmes ainsi que des dépenses connexes, notamment en encourageant l'utilisation, le cas échéant, de systèmes de repérage des activités contribuant à l'égalité des sexes et en incitant les équipes de pays des Nations Unies à recourir à des mécanismes de responsabilisation en la matière en vue de les aider à améliorer leurs résultats au niveau national ;

e) En soutenant ONU-Femmes dans ses efforts visant à promouvoir une responsabilisation accrue dans le domaine de la transversalisation de la problématique hommes-femmes, notamment grâce au recours systématique à des mécanismes de suivi et d'élaboration de rapports, y compris dans le cadre des équipes de pays des Nations Unies et de l'évaluation des résultats du personnel ;

f) En obtenant des compétences techniques en matière d'égalité des sexes dans la planification et l'exécution des programmes pour garantir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes et, pour cela, faire appel aux compétences techniques en matière d'égalité des sexes disponibles auprès des organismes des Nations Unies, et notamment d'ONU-Femmes, en vue de contribuer à l'élaboration des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres cadres de programmation pour le développement ;

g) En proposant constamment des activités de renforcement des capacités dans le domaine de la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes à tous les membres du personnel des Nations Unies au niveau des pays, y compris aux coordonnateurs résidents et aux membres des équipes de pays des Nations Unies, en particulier aux spécialistes des questions liées à la problématique hommes-femmes, afin qu'ils soient mieux à même de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme ;

h) En recueillant, analysant, employant et diffusant, régulièrement et systématiquement, des données comparables ventilées par sexe et par âge en vue d'orienter les investissements en matière de programmation nationale, d'appuyer l'établissement de documents internes et nationaux, tels que les cadres stratégiques et de programmation ainsi que ceux axés sur les résultats, et de continuer à affiner les outils utilisés pour mesurer les progrès accomplis et les résultats obtenus ;

i) En veillant, notamment par l'application du principe de responsabilité au personnel d'encadrement et aux départements, à ce que l'on progresse vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux au Secrétariat et dans l'ensemble du système des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et dans le respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa prochaine session consacrée aux questions de fond de 2013, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur la promotion du principe de responsabilité et les progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action à l'échelle du système.

*48^e séance plénière
27 juillet 2012*
